



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Projet d'arrêté préfectoral délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département dans le département de la Charente Maritime hors bassins du Curé-Sèvre et du Mignon-Courance entre le 31 mars et le 30 septembre 2014

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 20 février au 12 mars 2014, fait l'objet, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, d'un document à part du présent document exposant les motifs de la décision.

- **Mémoire en réponse aux observations du public :**

- **- Définition des zones d'alerte et des stations associées**

Le projet d'arrêt cadre précise que la zone Seudre amont est gérée par la station de jaugeage de Saint André de Lidon sur la Seudre. En effet, l'objectif est bien de prendre en compte l'ensemble de la zone d'influence de ce point nodal en faisant participer l'ensemble de la zone à la tenue des débits objectifs et d'harmoniser les mesures de restriction sur l'ensemble de la zone d'influence. Un travail spécifique de détermination d'un nouvel indicateur complémentaire spécifique à cette zone d'alerte a débuté.

Le projet d'arrêt cadre précise déjà que la zone Fleuves côtiers de Gironde est gérée par le piézomètre de Mortagne.

Concernant la zone d'alerte du Bruant, les indicateurs sont définis en fonction de la plus ou moins bonne connaissance technique et opérationnelle disponible à la DDTM. Une réflexion est engagée pour compléter l'indicateur sur ce bassin d'un indicateur de surface.

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence par bassin, des Préfets pilotes sont définis pour les bassins interdépartementaux. La définition des seuils et des plans d'alerte afférents sont donc définis par ces Préfets pilotes et intégrés aux arrêtés cadre des autres départements concernés. C'est le cas pour la zone d'alerte du Lary-Palais piloté par le Préfet de Charente.

Les indicateurs sont définis en fonction de la plus ou moins bonne connaissance technique et opérationnelle disponible à la DDTM. Il n'est pas envisageable, sans réflexion poussée à l'échelle de chaque zone d'alerte, de réviser l'ensemble des seuils de toutes les zones d'alerte.

Les seuils sont définis pour être compatibles avec les débits de crise existant. L'ensemble des politiques structurelles et conjoncturelles menées depuis plusieurs années ont pour objectif de limiter les situations de rupture découlement et d'assecs constatés régulièrement il y a quelques années.

Il est bien prévu que les seuils de coupure d'été soient supérieurs aux seuils de crise. La remontée progressive des seuils est entamée et se poursuivra pour les zones d'alerte pour lesquelles le seuil de coupure est égal au seuil de crise.

L'ajout d'un deuxième indicateur sur la Boutonne est conditionné à la bonne connaissance et à la fiabilité des données issues de cet indicateur. Etant donné la fiabilité de la station de mesure envisagée et en accord avec le service de prévision des crues gestionnaire de cette station, il n'a pas été retenu d'ajouter cet indicateur supplémentaire dès cette saison.

- Modalités de limitation de l'irrigation :

La disposition relative à la limitation du volume hebdomadaire de 12 % durant la période estivale sera supprimée.

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence par bassin, des Préfets pilotes sont définis pour les bassins interdépartementaux. La définition des seuils et des plans d'alerte afférents sont donc définis par ces Préfets pilotes et intégrés aux arrêtés cadre des autres départements concernés. C'est le cas pour les zones d'alerte du Lary-Palais, de la Dronne aval, de l'Aume Couture et du Né. Il n'existe pas de différences entre les plans d'alerte pour ces bassins entre les deux arrêtés cadre de Charente et de Charente Maritime.

La levée des mesures de restriction a fait l'objet d'une harmonisation régionale. Les durées retenues dans l'arrêté cadre sont ainsi conformes à la note d'instruction de la Préfète de Région Poitou Charentes du 19 décembre 2013.

- Cultures éligibles à la dérogation :

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions réglementaires en matière de gestion quantitative, la note d'instruction de la Préfète de Région Poitou Charentes aux Préfets de département liste les cultures pouvant faire l'objet de dérogation. Les cultures fourragères n'en font pas partie. Toutefois, le projet d'arrêté cadre précise bien que les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises par le Préfet. Une mention particulière relative à ces mesures exceptionnelles sera ajoutée.

- Lagunes de Moëze :

Il est pris acte de cette information. L'utilisation des lagunes de Moëze sera donc réexaminée lors de la préparation de l'arrêté cadre de la prochaine campagne d'irrigation.

- Comptage des prélèvements :

Les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre consistent en des limitations du volume autorisé par semaine (du mardi 8h au mardi 8h). Afin de s'assurer du bon respect de ces mesures, il est donc nécessaire de relever les index des compteurs selon la même fréquence. Un enregistrement à la quinzaine serait incohérent avec ces mesures de restriction qui, faute de contrôles, ne pourraient être appliquées.

- Cellule de vigilance :

L'objectif de cette cellule de vigilance est de permettre, de façon rapide, de se prononcer sur la pertinence d'une éventuelle levée des mesures de restriction lors de la transition entre le printemps et l'été. Chaque membre de cette cellule est en mesure d'apporter des éléments d'appréciation mais également de recueillir au préalable des informations précises concernant la situation des sous bassins. Ainsi, le représentant de la Chambre d'Agriculture ou de l'ACIME pourront porter lors de cette cellule de vigilance les revendications des irrigants de chacun des sous bassins.

